

DECISION DCC 14-187

DU 11 NOVEMBRE 2014

Date : 11 Novembre 2014

Requérants : Emmanuel ZOUNON

Albert KOUNOUDJI

Contrôle de conformité

Acte Administratif

Décrets n°s 2013-172 et 2013-173 du 11 avril 2013

Abrogation

Requête sans objet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 juillet 2013 enregistrée à son Secrétariat le 10 juillet 2013 sous le numéro 1436/104/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel ZOUNON, Secrétaire général de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (UNSTB), forme un recours en inconstitutionnalité contre les décrets n°s 2013-172 et 2013-173 du 11 avril 2013 ;

Saisie d'une autre requête du "15 juillet 2013" enregistrée à son Secrétariat le 11 juillet 2013 sous le numéro 1445/105/REC, par laquelle Monsieur Albert KOUNOUDJI forme un recours en inconstitutionnalité contre les mêmes décrets ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Emmanuel ZOUNON expose : « Dans le cadre des élections professionnelles en vue au Bénin, le gouvernement vient de prendre deux (02) décrets :

-le premier, portant le n° 2013-172 du 11 avril 2013 relatif aux différentes formes d'organisations syndicales et critères de leur représentativité ;

-le deuxième, portant le n° 2013-173 du 11 avril 2013 relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles.

En définissant les différentes formes d'organisations syndicales et les critères de représentativité, les deux décrets se sont révélés discriminatoires en ne définissant pas la forme d'organisations inter-confédérales syndicales, une forme qui peut figurer et qui figure effectivement dans le paysage syndical béninois.

Cette dernière forme d'organisations inter-confédérales syndicales est de nature à favoriser le regroupement des forces ouvrières dans de grands ensembles au détriment de l'émiettement desdites forces dans la fragmentation des organisations syndicales. » ; qu'il poursuit : « Alors qu'en son temps, avant l'adoption des deux décrets, le cabinet de Monsieur Leady KAMAROU retenu par le gouvernement dans le cadre de la consultation, a fait la proposition visant à prendre en compte la réalité de la forme inter-confédérale syndicale, je constate avec regret, que cette dernière forme qui est une réalité aujourd'hui dans le paysage syndical au Bénin, a été purement et simplement écartée. Quand on sait qu'en matière de liberté d'association et d'opinion, au plan politique, il est permis aux partis politiques de participer en alliances aux élections, je ne comprends pas la philosophie qui sous-tend le contraire en ce qui concerne les organisations syndicales pour les élections professionnelles » ; qu'il conclut : « La discrimination consacrée par les deux décrets querellés en matière syndicale est donc réelle et mérite d'être

frappée de nullité par la décision de la Cour en vertu des articles 25 et 36 de la Constitution du Bénin et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ;

Considérant que de son côté, Monsieur Albert KOUNOUDJI expose : « ... Le moyen de notre recours repose sur le fait que les deux décrets querellés sont discriminatoires et donc anticonstitutionnels.

Les formes d'organisations syndicales définies par les deux décrets sont contraires aux dispositions des articles 25 et 36 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

L'article 25 de la Constitution dispose que "l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation..." L'article 36 de la même Constitution dispose que "chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune..."

Les deux décrets n'ont pas pris en compte le fait que le paysage syndical béninois peut comprendre et comprend effectivement, en plus des formes d'organisations syndicales retenues, la forme des inter-confédérales syndicales favorables au regroupement des forces ouvrières au détriment de l'émiettement de celles-ci comme c'est le cas actuellement. » ; qu'il poursuit : « Qu'il vous souvienne que lors des élections législatives et municipales, il a été permis aux partis politiques de participer en alliances aux élections. Je ne comprends pas la philosophie qui sous-tend le contraire en ce qui concerne les organisations syndicales pour les élections professionnelles. » ; qu'il conclut : « La discrimination consacrée par les deux décrets querellés en matière syndicale est donc réelle et mérite d'être déclarée contraire à la Constitution du Bénin. » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur le Président de la République, Docteur Boni YAYI, écrit : « ...Le décret n° 2013-172 du 11 avril 2013 portant différentes formes d'organisations syndicales et critères de leur représentativité et celui n° 2013-173 du 11 avril 2013 portant modalités d'organisation des élections professionnelles ont été abrogés respectivement par le décret n° 2013-552 du 30 décembre 2013 portant différentes formes d'organisations syndicales des travailleurs et critères de leur représentativité et le décret n° 2013-553 du 30 décembre 2013 portant modalités d'organisation des élections professionnelles.

En conséquence, qu'il plaise à la Cour constitutionnelle de dire et juger que les recours du Secrétaire général de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (UNSTB) et de Monsieur Albert KOUNOUDJI sont sans objet. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse de Monsieur le Président de la République, que les deux décrets querellés par les requérants ont été abrogés et remplacés respectivement par les décrets n° 2013-552 et n° 2013-553 du 30 décembre 2013; que par conséquent, il échet pour la Cour de dire et juger que les recours sous examen sont devenus sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes de Monsieur Emmanuel ZOUNON, Secrétaire général de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (UNSTB) et de Monsieur Albert KOUNOUDJI sont sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel ZOUNON, Secrétaire général de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (UNSTB), à Monsieur Albert KOUNOUDJI, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze novembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-